



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle carrières-matériaux
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers / Saint-
Barthélemy
CS 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 18 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Établissements GUÉRIN

31 route de Louerre
49350 Gennes-Val-de-Loire

Références : 2023-166_INSP_RAP_JLC_GUERIN Béton.publiable.odt

Code AIOT : 0006306629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement Établissements GUÉRIN implanté 31 route de Louerre 49350 Gennes-Val-de-Loire. L'inspection a été annoncée le 03/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 27 octobre 2022, les services de la préfecture ont adressé à l'inspection des installations classées une plainte concernant les émissions sonores d'une installation classée dans la rubrique 2522 sous le régime de la déclaration (fabrication de produit en béton d'une puissance de 198 kW). Lors de la précédente visite du 4 novembre 2022, l'inspection des installations classées avait proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 8.1 §4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le présent arrêté en périodes diurne et nocturne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Établissements GUÉRIN
- 31 route de Louerre 49350 Gennes-Val-de-Loire
- Code AIOT : 0006306629
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'établissement est la production de blocs béton et d'éléments préfabriqués en béton. L'établissement est implanté "route de Louerre" sur la commune de Gennes-Val-de-Loire.

L'établissement comprend :

- 2 presses à blocs (Q6 et Q12) ;
- 2 centrales à béton ;
- Un atelier préfabrication béton ;
- Un parc de stockage.

La fabrication des éléments béton est réalisée par 3 équipes en horaire continu.

L'usine est actuellement en pleine réorganisation et modernisation: La presse à blocs (Q6) est la seule à fonctionner.

Les horaires continus cesseront dès la mise en service de la nouvelle presse prévu en juillet 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Émissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------|--|---|-------------------|
| 1 | Émissions sonores | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1 §3 de l'annexe | / | Sans objet |
| 2 | Émissions sonores | Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1 §4 de l'annexe | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont plus à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en périodes diurne et nocturne. Les actions menées par l'exploitant pour réduire les émissions sonores de l'exploitation permettent de réduire significativement l'impact sonore vers l'extérieur. A cela s'est ajouté des travaux d'isolation phonique de l'habitation du plaignant, financés par l'exploitant. L'inspection des installations classées estime qu'il n'y a plus lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 8.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 et notamment son §4.

2-4) Fiches de constats**N° 1 : Émissions sonores**

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1 §3 de l'annexe |
| Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions sonores |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. |
| Constats : Lors de la visite du 10 juillet 2023, il n'y a qu'une presse à blocs en fonctionnement. Celle-ci est installée dans une cabine acoustique à l'intérieur d'un bâtiment industriel. Une seconde presse dont l'installation est récente est en cours d'essais. Elle est également positionnée dans une cabine acoustique dans le même bâtiment. Les 2 presses sont situées dans des cabines acoustiques qui sont elles-mêmes situées dans un bâtiment industriel isolé phoniquement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Émissions sonores

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1 §4 de l'annexe |
| Thème(s) : Risques chroniques, Émergences |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le présent arrêté en périodes diurne et nocturne. |
| Constats : Par courrier du 23 mars 2023, L'exploitant indique qu'il a pris en compte la plainte de son voisin. Après échange avec celui-ci, l'exploitant a pris en charge le remplacement des menuiseries des chambres (fenêtres simples) du |

plaignant par des menuiseries "phoniques" en février 2023. Une convention entre l'exploitant et le plaignant a été validée sur laquelle le plaignant confirme être moins dérangé par les nuisances sonores nocturnes de l'usine. L'exploitant a fait réaliser de nouvelles mesures des émissions sonores du 3 au 4 mai 2023. La conclusion du rapport indique que:

-les niveaux sonores en limite de propriété sont respectés en période diurne et nocturne;

-les émergences mesurées en limite de propriété sont respectées en périodes diurne et nocturne. Il faut noter que le travail de nuit va cesser dès que la seconde presse sera en fonctionnement.

Observations : L'inspection des installations classées note que les émissions sonores émises par l'installation ne sont plus à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 en périodes diurne et nocturne. L'inspection des installations classées estime que les actions menées par l'exploitant pour réduire les émissions sonores de l'exploitation permettent de réduire significativement l'impact sonore vers l'extérieur. A cela s'est ajouté des travaux d'isolation phonique de l'habitation du plaignant, financés par l'exploitant. L'inspection des installations classées estime qu'il n'y a plus lieu de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 8.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 et notamment son §4.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet